

REPUBLIQUE DU SENEGAL
AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE



AGENCE NATIONALE DE LA COUVERTURE
MALADIE UNIVERSELLE
(ANACMU)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE
LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Octobre 2024)

Dakar, le 30 octobre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle (ANACMU) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle (ANACMU), avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'ANACMU a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a)** les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés.
- b)** les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis spécifiques d'appel public à la concurrence, des avis d'attribution définitive des marchés passés par AOO, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR ne sont pas systématiquement édités et classés dans les dossiers de marchés mis à notre disposition ; l'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites respectivement par les articles 56-3 et 86-4 du CMP, par l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- c)** les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des marchés pour les inviter à assister aux opérations d'ouverture des offres et d'attribution des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marchés ou, lorsqu'elles y figurent, ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires avec mention de leurs dates effectives de réception pour permettre le contrôle du respect du délai d'attente requis par l'article 39 du CMP.
- d)** nous avons noté de manière récurrente, que le comité technique d'évaluation (CTE) des offres est composée de deux (02) membres. Les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un CTE composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres,
- e)** l'évaluation de plusieurs procédures de DRP-CR a été exclusivement effectuée par une seule et unique personne. Quand bien même, cette personne est membre de la commission des marchés ou responsable du service maître d'œuvre du marché, elle ne devrait pas assurer toute seule, les opérations d'évaluation. Un comité technique en bonne et due forme, doit être désigné à cet effet.
- f)** les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires non retenus ne sont pas toujours classées dans les dossiers de marchés ou ne sont pas dûment déchargées par leurs destinataires, pour attester de leurs réceptions effectives. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement, dans les délais requis, de cette formalité essentielle de l'achèvement des procédures d'attribution, en application des exigences des articles 84.3 du CMP et 3.2 - 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023.
- g)** des indices récurrents de collusion ont été relevés dans plusieurs procédures de DRP-CR en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. La réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics et le respect des exigences d'équité et de transparence sont des prérequis pour un achat public efficace.

- h)** Nous avons noté une démultiplication de procédures de DRP-CR en violation de l'article 54 du CMP pour différentes opérations de travaux réalisées pendant la même période sur un même ouvrage à savoir le Siège de l'ANACMU. Des marchés de travaux, même de nature différentes, réalisés sur un même ouvrage et pendant la même période constituent des opérations de travaux, pour la passation desquelles, le mode de passation est fonction de la valeur cumulée de l'ensemble desdites opérations. Des procédures ouvertes auraient dû être déroulées en lieu et place d'une démultiplication de procédures restreintes assimilables à un fractionnement de marchés.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AOO N° SF_DO_007 ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A IMPRIMERIE SALAM POUR UN MONTANT DE 97 650 900 FCFA TTC**

- la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas dûment formalisé les contrôles requis sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (DAO, rapport d'évaluation et PV d'attribution du marché et projet de contrat) ; les preuves de la conformité aux exigences de l'article 141-2 du CMP doivent être documentées dans le dossier soumis aux vérificateurs. La CPM doit veiller à la traçabilité de l'exercice de cette mission de contrôle a priori tout comme des missions d'appui conseil aux services maitres-d'œuvre.
- la preuve de la publication de l'avis spécifique de passation des marchés dans le portail des marchés publics n'est pas classée dans le dossier sous revue ; comme indiqué dans les observations générales ci-avant, l'AC doit se conformer à cette exigence de l'article 56-3 du CMP.
- le rapport d'évaluation des offres classé dans le dossier de marché n'est pas daté ; la mention de la date d'établissement du rapport d'évaluation permet de s'assurer du respect des exigences des articles 71 et 84.1 du CMP du CMP relatif au délai d'attribution.
- la date d'approbation, par l'Autorité Contractante, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas non plus précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas dûment documentée ; il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- les pièces justificatives de l'exécution physique et financière du marché ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il en résulte une incertitude sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles. Le classement exhaustif des pièces de marché est une exigence de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°7115 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP. Les dossiers de marché doivent être constitués conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARCOP.

b) AON N° F_DSI_002 : ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A DISMAT SUARL POUR UN MONTANT DE 88 699 420 F CFA TTC

- les manquements relevés dans la procédure ci-avant relatifs au défaut de publication de l'avis d'appel d'offres (article 56-3 du CMP) et de l'avis d'attribution définitive (article 86-4 du CMP) dans le portail des marchés publics, à la non-formalisation des contrôles a priori mis en œuvre par la CPM (article 141-2 du CMP), ont encore été observés -sur la présente procédure ; les mêmes recommandations sont réitérées pour une mise en conformité avec les exigences règlementaires.
- le procès-verbal d'ouverture des offres a été établi le 25 octobre 2022, alors que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 12 octobre 2022. Ce délai de latence observé entre la date d'ouverture des plis et la date d'établissement du procès-verbal d'ouverture n'est pas conforme aux exigences de l'article 67.4 du CMP, qui recommande l'établissement du procès-verbal dès la fin des opérations d'ouverture.
- le rapport d'évaluation des offres classé dans le dossier de marché n'est pas daté ; la mention de la date d'établissement du rapport d'évaluation permet de s'assurer du respect des exigences des articles 71 et 84.1 du CMP du CMP relatif au délai d'attribution.
- le rapport d'évaluation n'a pas respecté la chronologie normale de mise en œuvre du processus d'attribution car, le classement des offres a été effectué après la vérification de la qualification des soumissionnaires. Le Comité d'analyse aurait dû classer les offres évaluées conformes aux spécifications techniques du DAO et procéder par la suite, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, en commençant par le soumissionnaire, ayant proposé l'offre conforme, la moins-disante.
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché. La preuve de l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP, doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs.

c) DRP-CR N° S_DAF_38/2023 MISE A JOUR DU LOGICIEL TOMPRO DE L'ANACMU AVEC MIGRATION VERS LA VERSION WEB ATTRIBUEE A TECH EXPERT PAPE SAKHOUDIA DIONG POUR UN MONTANT DE 29 017 734 F CFA TTC

- la revue a priori des différentes étapes de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée et documentée dans le dossier qui nous a été remis ; la CPM doit apporter la preuve du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
-
- la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des marchés pour les inviter à assister aux opérations d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas dûment déchargée pour donner date certaine à sa notification à ses destinataires ; il en résulte une sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.
 - le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier de marché.
 - la date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- d) DRP-CR N° C_DPESER_036/2023 SELECTION D'UN CABINET POUR LE PLAIDOYER EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DU FINANCEMENT DE LA CSU ATTRIBUEE A AFRICA HEALTH CONSULTING POUR UN MONTANT DE 29 830 400 F CFA TTC
- la revue a priori des différentes étapes de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée et documentée dans le dossier qui nous a été remis ; la CPM doit apporter la preuve du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.
 - les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée.
 - l'examen de la grille d'évaluation des propositions techniques a permis de noter les modalités de distribution des notes globales des deux experts clés ne sont pas déclinées en critères et sous-critères discriminants. Il est indiqué dans la grille de notation que le spécialiste du financement des projets et programmes de santé ayant au moins cinq (5) ans d'expérience est noté sur trente (30) points et le spécialiste en protection sociale ou en économie de la santé ou en santé publique ayant au moins cinq (5) ans d'expérience est noté sur vingt (20) points. Aucune ventilation de cette note globale n'est précisée notamment entre, respectivement, le niveau de formation académique requis (diplôme requis), l'expérience générale par chacun des experts clés de missions similaires avec une pondération pour chaque mission exécutée et étayée par une ABE en bonne et due forme délivrée par les maîtres d'ouvrages,
 - de la même manière le Cabinet doit être évalué au regard son expérience générale appréciée au regard du nombre d'année d'exercice dans le domaine des études dans le

secteur de la santé et de la protection sociale par exemple (à valider au regard de l'objet de la société dans les statuts ou le RCCM) ; l'indication dans les termes de référence de l'exigence de faire la preuve de trois (3) années d'existence pour attribuer dix (10) points au Cabinet au titre de l'expérience générale ne suffit pas ; il faut préciser que ce sont trois années d'existence dans le secteur de la santé ou de la protection sociale. L'expérience spécifique du Cabinet doit aussi être appréciée au regard de l'exécution de missions similaires (le poids de chaque mission spécifique doit être clairement indiqué plutôt que d'indiquer qu'il faut présenter au moins une référence pertinente au cours des cinq (5) dernières années pour obtenir la note maximale de trente (30) points.

- le rapport d'évaluation n'est pas classé ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'évaluation des offres techniques aux critères retenus dans la demande de propositions.
- les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires et ceux d'entre eux, ayant obtenu la note technique minimale requise, n'ont pas non plus été invités à assister à l'ouverture des offres financières.
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
- la date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP.
- l'AC ne s'est pas conformée aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23.03.2023.
- les livrables et documents de paiement ne sont pas classés dans le dossier de marché ; la CPM doit veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les prescriptions de l'ARCOP en matière de classement et d'archivage des documents de marché .

e) **DRP F_DAF_035/2023 ACQUISITION DE PNEUS NEUFS DE RECHANGE POUR LE PARC AUTOMOBILE ATTRIBUE A LIMPE EQUIPAGE POUR UN MONTANT DE 29 999 376 F CFA TTC**

- les manquements relevés ci-avant relatifs au non-respect des exigences des articles 3, 4, 12 de l'arrêté 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP ont été identifiés sur la présente procédure d'acquisition ; les mêmes recommandations sont formulées pour pallier lesdits manquements.
- Idem pour le défaut de classement des copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.

- l'examen de la liste de distribution des lettres d'invitation à soumissionner a permis de noter que le candidat ESPACE PNEU a accusé réception de la lettre de saisine le 6 octobre 2023 pour une lettre datant du 24 octobre 2023 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 30 octobre 2023. La réception de la lettre de saisine en amont de sa date d'établissement est une incongruité qui met en doute la transparence de la procédure/
 - Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.
 - l'examen de la déclaration sur l'honneur établie par ESPACE PNEUS et DAROU SALAM a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il s'y ajoute que la déclaration sur l'honneur ne peut être faite que pour attester que le soumissionnaire ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle au moment du dépôt des offres, à charge pour l'attributaire de produire l'attestation de non-faillite à la signature du marché conformément aux prescriptions de l'article 44 e) du CMP.
 - le comité technique d'évaluation (M Malick Bassoum) a indiqué dans le rapport d'évaluation que : « Proposons à la Commission des Marchés de la CMU d'attribuer le marché au soumissionnaire ESPACE PNEUS ayant proposé l'offre la moins disante d'un montant de trente-deux millions mille six cent (32 001600) F CFA ». Cette conclusion n'est pas conforme à la réalité car l'examen du contenu des offres et du procès-verbal d'ouverture des offres et même du rapport d'évaluation permet de constater que c'est plutôt LIMPE EQUIPEMENT AUTOMOBILE qui a fait l'offre la moins disante conforme pour un montant de 29 999 376 F CFA TTC montant finalement retenu par la Commission des Marchés laquelle aurait dû retourner le rapport d'évaluation au comité technique pour une mise en cohérence de ses conclusions avec le contenu des offres et du PVO et du rapport d'évaluation ;
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - la date d'approbation du procès-verbal d'attribution par la PRM n'est pas renseignée sur ledit PVA.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- f) DRP S_DAF_040/2023 DEMENAGEMENT DES SERVICES REGIONAUX DE DAKAR ET TAMBACOUNDA, DESINSTALLATION ET INSTALLATION DU MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU, DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DES CLIMATISEURS ATTRIBUE A BAYE MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 14 931 000 F CFA TTC

- les manquements relevés ci-avant relatifs au non-respect des exigences des articles 3, 4, 12 de l'arrêté 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP ont été identifiés sur la présente procédure d'acquisition ; les mêmes recommandations sont formulées pour pallier lesdits manquements.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
- les quatre offres sont toutes accompagnées de déclaration sur l'honneur attestant que les soumissionnaires sont en règle avec l'administrations fiscale et du travail, les caisses de retraite et de sécurité sociale ; sous ce rapport, il convient de préciser que la déclaration sur l'honneur ne peut être faite que pour attester que le soumissionnaire ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle au moment du dépôt des offres, à charge pour l'attributaire de produire l'attestation de non-faillite à la signature du marché conformément aux prescriptions de l'article 44 e) du CMP.
- nous notons que l'offre de EMD ENTREPRISE MADJIGUENE DIOM qui figure dans le dossier pour un montant de 15 779 500 F CFA TTC n'est pas retracée dans le procès-verbal d'ouverture ; cette offre se retrouve curieusement dans le rapport d'évaluation et a été évaluée. Une offre non lue à l'ouverture des plis ne peut pas être prise en compte pour l'évaluation. Par ailleurs, la comparaison du contenu de cette offre à l'offre de BAYE MULTIMEDIA a permis d'identifier des indices laissant entrevoir que ces deux entités ont parties liées. L'examen du procès-verbal d'attribution a permis de constater que cette offre n'y est pas retracée. Cette procédure est ponctuée par une succession d'anomalies dénotant un manque de transparence en violation de l'article 24 du COA. l
- la date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution ;il est indiqué dans la PVA que l'ouverture des offres a été effectuée en présence des soumissionnaires ; cette infirmation n'est pas corroborée par le contenu du procès-verbal d'ouverture qui ne fait pas état d'une ouverture des plis en présence des soumissionnaires et le dossier ne comprend pas non plus de feuille de présence des représentants des soumissionnaires.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

- l'attestation de service fait a été établi le 20 novembre 2023 en amont de la notification du marché le 22 novembre 2023 ; il s'agit d'une exécution anticipée du marché en violation de l'article 44 du COA.

g) **DRP-CR N° C_DAF_029/2023 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'ETUDES ARCHITECTURALES POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A CABINET MLS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 29 980 000 F CFA TTC**

- les lettres d'invitation ont été remises aux candidats short listés entre le 26 octobre 2023 et le 30 octobre 2023 date limite de dépôt des offres ; l'AC ne s'est pas conformée à l'exigence de simultanéité de la transmission pour permettre aux candidats de disposer du même délai de préparation des offres (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Il n'y ajoute qu'aucun des candidats consultés n'est un Cabinet d'architecture et n'est a fortiori qualifié pour effectuer les prestations objet de la consultation ; il s'agit de cabinet de gestion immobilière, de bureau d'études techniques ou de cabinet d'expertise immobilière dont le métier n'est pas de faire des études architecturales. L'AC doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont la capacité d'exécuter le marché (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB).
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
- les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion concernée.
- Il est d'abord indiqué dans les termes de référence que la sélection porte sur un consultant individuel pour un appui-conseil et plus loin dans les mêmes TDR, que le Consultant devra être un cabinet d'ingénierie immobilière, un bureau d'études en génie civil, un ingénieur conseil ou un architecte justifiant de dix (10) années d'expérience au moins. L'AC ne peut pas mettre en concurrence un Consultant Individuel et un Consultant Firme.
- le profil du Consultant requis est un ingénieur en génie civil ou un architecte noté sur cinquante (50) points dont les modalités de distribution ne sont pas précisées dans la grille d'évaluation qui comporte les mêmes insuffisances que celles évoquées au point d) ci-avant. Nous notons qu'aucun architecte ne figure sur la liste restreinte.
- le rapport d'évaluation des offres techniques n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'évaluation des offres techniques aux critères retenus dans la demande de propositions. Sous ce rapport, nous notons que le dossier ne comprend pas d'offres techniques ; seules des factures pro-forma ont été présentées pour une mission de prestations intellectuelles.

- les notes attribuées à l'issue de l'évaluation des offres techniques n'ont pas été communiquées aux soumissionnaires qui n'ont pas non plus été invités à assister à l'ouverture des offres financières.
 - l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les trois soumissionnaires ; à noter aussi que deux des soumissionnaires ont parties liées (MLS CONSULTING et LA GENERALE IMMOBILIERE qui ont le même bénéficiaire économique ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 du COA.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - la date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution,.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- h) DRP S_DSI_004/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUE A SOLUTION INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 29 965 000 F CFA TTC
- les manquements relevés ci-avant relatifs au non-respect des exigences des articles 3, 4, 12 de l'arrêté 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP ont été identifiés sur la présente procédure d'acquisition ; les mêmes recommandations sont formulées pour pallier lesdits manquements.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution qui ne comprend que les cachets des candidats ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB .
 - le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.
 - l'examen des offres a permis de noter que SOLUTION INFORMATIQUE et CADIOR BUSINESS TRADING ont parties liées voire le même bénéficiaire économique .

- nous avons noté que le montant de l'offre de GLOBAL INFORMATIQUE d'un montant de 22 000 000 F CFA TTC dans le PVO est chiffré à 31 000 000 F CFA TTC dans le PVA ; l'offre de CADIOR BUSINESS TRADING de 21 830 000 F CFA TTC dans le PVO est passée à 32 450 000 F CFA TTC dans le PVA. Le marché a été attribué à SOLUTION INFORMATIQUE pour un montant de 29 965 000 F CFA TTC alors que ce soumissionnaire occupe curieusement et à tort la troisième place dans le classement des offres du PVA, la première place étant occupée, de manière indue, par CADIOR BUSINESS TRADING avec une soumission de 32 450 000 F CFA TTC. La confusion s'explique par la simulation de concurrence qui s'ajoute à la collusion ci-avant évoquée ;
 - le suivi de la régularisation des pièces administratives par l'attributaire du marché n'est pas dûment matérialisé dans le dossier de marché ; l'AC doit veiller à la conformité aux dispositions de l'article 44 du CMP.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
-
- i) DRP T_DAF_015/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA SALLE D'ARCHIVAGE DU 9^{ème} ETAGE DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUE A GETS POUR UN MONTANT DE 49 141 100 F CFA TTC
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
 - les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.
 - l'examen des offres a permis de noter qu'elles comprennent toutes, par un heureux hasard, les mêmes rubriques de coûts lesquelles, ne figurent pas dans le dossier de consultation qui ne comprend pas de DQE ; il s'agit d'un indice de collusion en violation de l'exigence de réelle mise en concurrence des candidats et de transparence du processus d'attribution (article 24 du COA). La consultation conjointe de SNTS et SET 2000 qui ont parties liées nuit à la transparence de la procédure.
 - les montants en chiffres et en lettres de l'offre de l'attributaire GETS sont différents (49 141 100 en chiffres et vingt-neuf millions huit cent cinquante-quatre mille francs en lettres); la même observation a été faite sur l'offre de SET 2000

(49 548 200 en chiffres et vingt-neuf millions six cent vingt-neuf mille huit cent francs en lettres). Ces incohérences résultent de l'utilisation du cadre de devis pour le marché relatif à l'entretien du bâtiment abritant le siège attribué à SET 2000 pour la préparation du devis du marché relatif aux travaux d'installation de la salle d'archivage attribué à GETS. SET 2000, PRESERV, SNTS et GETS ont parties liées et leur consultation conjointe n'assure pas une réelle mise en concurrence et induit un surenchérissement de la dépense publique. La mise en œuvre rigoureuse des procédures d'évaluation et du contrôle a priori de la CPM aurait dû permettre de relever ces anomalies.

- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
-
- j) DRP S_DAF_006/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAINTENANCE DU BATIMENT ABRITANT LES LOCAUX DU SIEGE DE L'ANACMU (électricité, plomberie, ascenseur, climatiseurs, groupe électrogène) ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 29 629 800 F CFA TTC
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
 - les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution qui ne comprend que les cachets des candidats ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB .
 - la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - l'offre de GETS a été réceptionnée et retracée dans le PVO alors que ce soumissionnaire ne figure pas sur la liste des candidats consultés (ETABLISSEMENT LAFA SERVICE, SET 2000, SNTS, PRESERV, SERCO) ; les modalités de la saisine de ce candidat ne sont pas documentées ce qui illustre un manque de transparence dans la mise en œuvre de la procédure d'acquisition.
 - le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.

- l'examen du dossier nous a permis de constater que PRESERV, SET 2000 et SNTS ont le même bénéficiaire économique et toutes les offres sont présentées sous le même format avec les mêmes erreurs aux mêmes endroits.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
-
- k) DRP T_DAF_034/2023 TRAVAUX D'INSTALLATION DE PANNEAUX METALLIQUES, DE TOTEMS, D'ENSEIGNES LUMINEUX ET PLAQUES DE SIGNALISATION ATTRIBUE A FORCE 5 POUR UN MONTANT DE 49 998 665 F CFA TTC
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
 - ce marché est considéré à tort comme un marché de travaux induisant le choix de la procédure de DRP restreinte en lieu et place d'une procédure ouverte de DRP ouverte ou d'Appel d'Offres Ouvert. La fourniture de totems, d'enseignes ou de panneaux lumineux et de plaques de signalisation est un marché de fournitures ; la pose y compris la réalisation de massifs en béton, la réalisation des tranchées électriques ou télécoms sont accessoires à la fourniture. Le mode de passation retenu n'est pas adéquat au regard du montant auquel le marché a été attribué.
 - la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.
 - l'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion (TOTAL en lieu et place de TOTEM sur toutes les factures pro-forma)

- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- l) DRP S_DAF_027/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAINTENANCE DES CLIMATISEURS DES SERVICES REGIONAUX DE L'ANACMU ATTRIBUE A G.I.E G.S.D.E POUR UN MONTANT DE 29 692 340 F CFA TTC
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
 - les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution qui ne comprend que les cachets des candidats ;il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB .
 - la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.
 - Les soumissionnaires PRESERV et SNTS ont pour dénominateur commun et même bénéficiaire économique Yatma Fall ce qui induit un biais dans la mise en concurrence en violation de l'article 24 du COA.
 - nous notons qu'aucune des offres reçues et toutes considérées exhaustives et conformes pour l'essentiel, ne comprend la cotation du montage de dix (10) splits neufs pour Dakar et du démontage et montage de sept (7) splits pour Tambacounda ; la conclusion du comité technique d'évaluation ne traduit par conséquent, pas la réalité du contenu des offres dont aucune n'est exhaustive et conforme aux spécifications du DAC.
 - les dates de notification des lettres de rejet ne sont pas dûment renseignées dans les copies desdites lettres classées dans le dossier de marché ; la mention de cette information permet de nous assurer de la conformité aux dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023.

- le suivi de la régularisation des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être régularisée à l'attribution du marché.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

-

m) DRP F_DSI_014/2023 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE TELECOMMUNICATION (postes téléphoniques IP, câbles ethernet et switchs POE) ATTRIBUE A E2G POUR UN MONTANT DE 28 025 000 F CFA TTC

- La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
- A une exception près (ESE GUIDA GOUNASS) les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier qui ne comprennent que les cachets des candidats ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.
- Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

-

n) DRP F_DSI_026/2023 MAINTENANCE DU CIRCUIT ELECTRIQUE ET DU RESEAU ANTI-INCENDIE DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUE A PYRAMIDE TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 29 905 578 F CFA TTC

- La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
- les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier qui ne comprennent que les cachets des candidats ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB .

- la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - l'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source en violation de l'exigence de transparence ; les rubriques des factures pro-forma sont identiques d'une offre à l'autre mais différentes de la description des prestations dans le dossier de consultation. Le même constat a été fait sur le contenu des lettres de soumission qui comportent les mêmes anomalies aux mêmes endroits ne laissant pas de doute sur l'origine commune de toutes les offres ; cette collusion a fait que trois (3) des soumissionnaires ont fait des offres qui dépassent le seuil de passation des marchés par procédure ouverte ce qui a permis à l'attributaire d'avoir un niveau de facturation de 29 905 578 F CFA TTC.
 - le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.
 - le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
 - la date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
-
- o) DRP F_DAF_012/2023 ACQUISITION DE SUPPORTS D'OUTILLAGES ET DE PETITS MATERIELS DE QUINCAILLERIE AU PROFIT DE L'ANACMU ATTRIBUE A PRESS HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 29 529 500 F CFA TTC
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
 - les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur les copies classées dans le dossier qui ne comprennent que les cachets des candidats ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB .

- la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - les soumissionnaires THIerno FALL SERVICES, BARA NDIAYE S A et PRESS HIGH TECH ont parties liées ce qui induit un biais dans la mise en concurrence.
 - le comité technique d'évaluation comprend un seul et unique membre. Nous précisons encore que les bonnes pratiques recommandent la constitution d'un comité technique composé d'au moins trois (03) membres et d'au plus sept (07) membres le nombre impair permettant d'éviter les situations de blocage en cas de divergences d'appréciation.
 - la transmission des pièces administratives par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du CMP.
 - la date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
- p) DRP S_DAF_005/2023 ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES ET MOTOS DE L'ANACMU ATTRIBUE A AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE POUR UN MONTANT DE 29 595 900 F CFA TTC
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
 - les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution classée dans le dossier qui ne comprend que les cachets des candidats ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB . .
 - la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
 - L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les factures pro-forma comprennent exactement les mêmes rubriques qui ne figurent pas dans le dossier de consultation ; les modalités de transmission de la liste des prestations à effectuer sur chacun des véhicules du parc automobile ne sont pas documentées. Il s'agit d'une entorse à l'exigence de transparence qui recommande la traçabilité de toutes les interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres.

- Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres.
- La transmission des pièces administratives par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du CMP.
- La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution.
- Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.

q) DRP CR N°F_DAF_001/2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES DE L'ANACMU ATTRIBUE A DAMEL TRADING POUR 29 933 650 F CFA

- les ANO de la CPM ne sont pas matérialisés dans le dossier en violation des dispositions de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution classée dans le dossier qui ne comprend que les cachets des candidats ; il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.
- la copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés n'est pas dûment déchargée avec mention de sa date de réception pour permettre le contrôle de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- DAMEL TRADING et EGTF ont parties liées et leurs consultation conjointes dans une procédure restreinte induit un biais dans la mise en concurrence qui semble simulée au vu du montant des offres de quatre soumissionnaires qui dépassent le seuil de passation des marchés par DRP-CR permettant ainsi à l'attributaire d'avoir un niveau de facturation qui flirte avec le seuil pour les procédures ouvertes.
- Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 70 du CMP et de l'article 84.1 du CMP.
- la date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- Suivi du dépôt des pièces administratives non documenté dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres en violation des articles 43 et 44 du CMP.
- la facture définitive n'est pas datée ; cette pratique est usitée pour régulariser des

opérations non effectuées à bonnes dates.

r) **DRP CR N°F_DAF_003/2023 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE DE L'ANACMU ATTRIBUE A L'ENTREPRISE GUIDA GOUNASS POUR UN MONTANT 28 361 890 F CFA**

- Les ANO de la CPM ne sont pas matérialisés dans le dossier en violation des dispositions de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC pris en application des articles 35 et 141 du CMP.
- La date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP.
- Suivi du dépôt des pièces administratives non documenté dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres en violation des articles 43 et 44 du CMP.

s) **DRP-CR N° S-DAF-009-2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX ABRITANT LE SIEGE ET LE SERVICE REGIONAL DE DAKAR DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUE A SENETT SARL POUR 29 736 000 F CFA TTC**

- les manquements relevés ci-avant, relatifs respectivement, à la non-formalisation des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB, à l'incertitude sur la transmission simultanée des lettres de saisine aux candidats de la liste restreinte en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, à la non publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en application de l'article 4 de l'arrêté 7118, à l'incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP se retrouvent dans la présente procédure ;
- l'examen des factures pro-forma de KHAYERY BUSINESS CENTER et SENETT a permis de relever des indices laissant entrevoir que ces deux candidats ont parties liées ce qui induit un biais dans la mise en concurrence pour une procédure restreinte.

t) **DRP-CR N° S-DA-017-2023 ACQUISITION D'IMPRIMES A USAGE COURANT AU PROFITE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUE A BANDJIERE SARL POUR 29 529 500 F CFA TTC**

- les manquements relevés ci-avant, relatifs respectivement, à la non-formalisation des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB, à l'incertitude sur la transmission simultanée des lettres de saisine aux candidats de la liste restreinte en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, à la non publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en application de l'article 4 de l'arrêté 7118, à l'incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP se retrouvent dans la présente procédure
- L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est

pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont, une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative.

- l'examen du rapport d'évaluation montre que l'évaluation a été faite par une seule personne en l'occurrence le chef de division.
- les décharges des lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas datées pour attester de leurs transmissions à bonne date réception conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB.

u) **DRP-CR N° S-DO-10-2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU CENTRE D'APPEL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUE A CAP CONSULTING POUR 29 897 448 F CFA TTC**

- les manquements relevés ci-avant, relatifs respectivement, à la non-formalisation des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB, à l'incertitude sur la transmission simultanée des lettres de saisine aux candidats de la liste restreinte en conformité avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB, à la non publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics en application de l'article 4 de l'arrêté 7118, à l'incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP se retrouvent dans la présente procédure.
- l'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont, une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative.
- Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'évaluation aux critères retenus dans le DAC.

v) **DRP N°F_DAF_002/2023 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A GIE GSDE POUR UN MONTANT DE 29 694 700 F CFA TTC**

- L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier.
- Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP.
- Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier
- Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
- La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.

w) DRP N°S_DAF_008/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SIEGE ATTRIBUE A FORTHIS SECURITE POUR UN MONTANT DE 18 000 000 F CFA TTC

- L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier.
- Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP.
- Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
- La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.

x) DRP N°F_DO_011/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE BOUTEILLES D'EAU LABELLISEES ATTRIBUE A BAYE MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 29 146 000 F CFA

- L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier.
- Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP.
- Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer.
- La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ANACMU s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de file
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	25
1	Contexte et Objectifs de la mission	26
1.1	Contexte	27
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	28
2.	Environnement des marchés publics	32
3.	Synthèse de la revue	34
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	35
3.1.1	Présentation de l'ANACMU	35
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	36
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	36
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	37
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	37
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	37
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	37
3.1.6	Archivage des dossiers	37
3.1.7	Autres	38
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	38
3.2.1	Échantillon	38
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ACMU	41
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	42

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	42
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	45
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	45
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	49
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	49
3.2.7	Marchés conclus par DRP	49
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	49
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	49
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	111
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	111
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	112
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	112
3.4.1	Sélection	112
3.4.2	Travaux effectués	112
3.4.3	Résultats	112
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	113
5.	Suivi des recommandations antérieures	118
6.	Statistiques des anomalies	119
7.	Annexes	121
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	122
7.2	Réponses de l’ANACMU	123
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires de l’ANACMU	124

Liste des abréviations et sigles

ANACMU	Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle
AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2012 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit

en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;

- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA,
- 100% des marchés passés par entente directe,
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint,
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP,
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA,

- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés),
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ,
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMF avec la réglementation ;
- à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP),

d) à des vérifications sur :

- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés,
- l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ,
- l'immatriculation des contrats,
- la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution,
- l'émission des ordres de service s'agissant des travaux,
- la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables,
- la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application,
- la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés,
- la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés,
- l'application des pénalités de retard prévues,

f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés,

g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,

h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi,

j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère en charge des Finances et du Budget porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et la **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre en charge des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANACMU

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de la Couverture Maladie Universelle. Elle assure la tutelle des régimes de la Couverture Maladie Universelle, à l'exclusion de ceux relevant de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés et a en charge, l'encadrement technique des organismes de prévoyance qui les constituent.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle assure la promotion des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales, dans le cadre de l'extension de la couverture du risque maladie au secteur informel et au monde rural.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- soutenir les initiatives de promotion des mutuelles de santé et autres formes de mutuelles sociales au niveau national ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la constitution des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ou de leurs structures faitières ;
- tenir le registre national d'immatriculation des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ;
- contrôler le fonctionnement, la situation financière et la solvabilité des mutuelles sociales.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'extension de la couverture du risque maladie, destinées aux personnes indigentes et aux groupes vulnérables en vue de :

- mettre en place des mécanismes d'assistance et d'entraide favorisant l'accès financier aux soins de santé des groupes vulnérables et des personnes indigentes ;
- valoriser et renforcer les systèmes traditionnels de solidarité et de protection socio-sanitaire.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle assure la promotion du financement de la politique de Couverture Maladie Universelle, en collaboration avec les acteurs concernés, notamment à travers :

- la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle ;
- le développement de mécanismes de financement de l'appui aux mutuelles de santé et des initiatives de gratuité des soins en faveur des personnes indigentes et groupes vulnérables ;
- la négociation des tarifs des soins remboursables, dans le cadre des grilles tarifaires en vigueur fixées par arrêté interministériel ;

- le contrôle et la vérification des mécanismes de facturation des prestations de soins de santé;
- la réalisation d'études sur les coûts des prestations des soins et qualité ;
- le développement des stratégies de communication pour la promotion de la Couverture Maladie Universelle.

L'Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle est également chargée de :

- mettre en place un système d'information et de gestion de la couverture maladie universelle;
- assurer le suivi et l'évaluation des différents régimes qui relèvent de sa tutelle ;
- publier, chaque année, un rapport technique et financier sur la Couverture Maladie Universelle au Sénégal.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ANACMU, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée, conformément à la Décision N° 00000411/MDCEST/ANACMU/SG/CPM du 03 mars 2023, conformément à l'arrêté N°00864 du Ministre en charge de l'Économie et des Finances, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes.

Nous notons que la décision de mise en place de la Commission des Marchés au titre de la gestion 2023 et les attestations de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Éthique, ont été transmises à la DCMP et à l'ARMP le 14 mars 2023. Au regard des exigences de l'article 6 de l'arrêté N°00864 du MEF, en date du 22 janvier 2015, ces informations doivent être transmises au plus tard, le 05 janvier de l'exercice concerné.

L'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures de DRP-CR, n'est pas systématiquement effectuée et dans les cas où les lettres d'information ont été émises, elles ne comportent pas de preuves de leurs transmissions effectives à leurs destinataires notamment par la mention de la décharge de ces derniers.

La publicité, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR, en conformité avec le prescrit de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP, des avis d'attribution définitives conformément au prescrit de l'article 86 du CMP, n'est pas effectuée par l'Autorité Contractante. Le respect des obligations de publicité est une exigence de transparence prescrite par l'article 24 du COA.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés avait été instituée conformément à la décision N° 00120/MDCEST/ANACMU/SG/CPM du 03 janvier 2020, prise en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli certaines des tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués à la suite des procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP. Les rapports trimestriels n'ont été transmis que le 19 février 2024. L'AC ne s'est pas conformée dans les délais requis à ses obligations d'information des organes de contrôle et de régulation des marchés publics.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Les preuves de la transmission à bonne date du rapport annuel à la DCMP et à l'ARCOP, n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Les preuves de la transmission à bonne date du PPM à la DCMP pour publication dans le portail des marchés publics n'ont pas été mises à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ANACMU a été publié dans le quotidien Le Soleil du 11 janvier 2023. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les formes et les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

Le bon classement des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Les rapports d'évaluation des offres de plusieurs procédures de DRP-CR n'ont pas été mis à notre disposition ; par ailleurs les pièces justificatives de l'exécution physique et financière de plusieurs procédures de DRP-CR n'ont pas non plus été remis aux

vérificateurs. L'archivage des documents doit être effectué, conformément aux instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

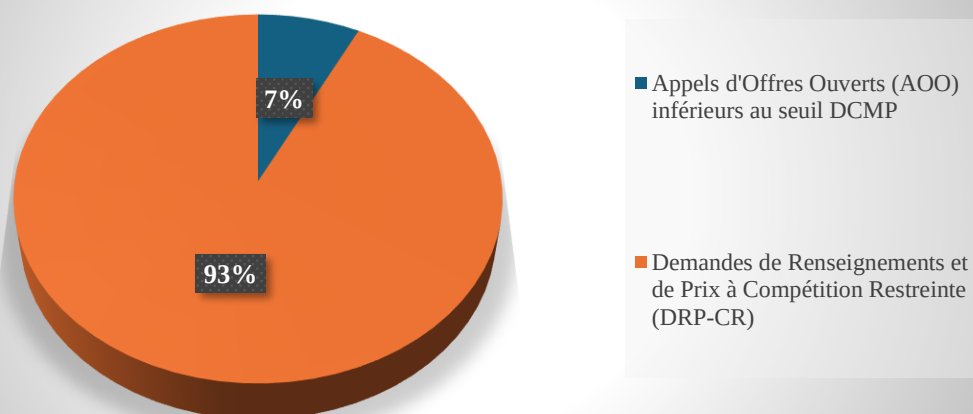
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

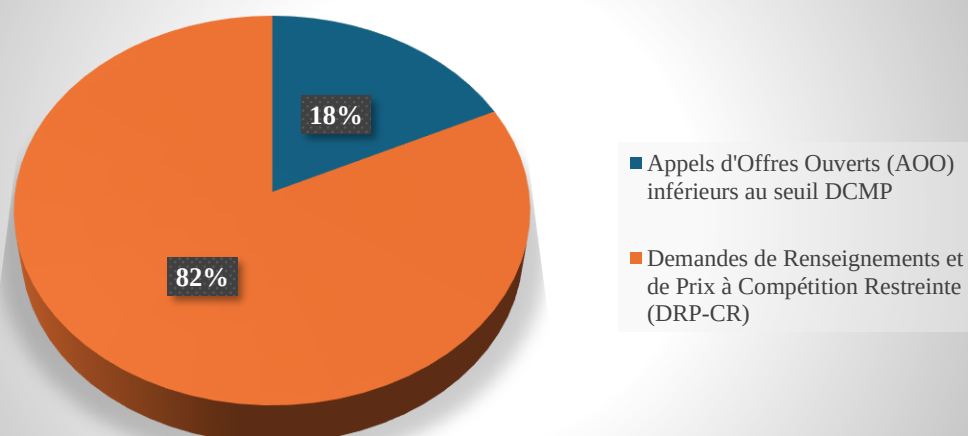
3.2.1 Échantillon

Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMF	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMF	2	166 470 900	2	166 470 900	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Propositions (DP)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	25	765 650 041	25	765 650 041	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Ententes Directes (ED)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Avenants (AV)	0	-	0	-	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	27	932 120 941	27	932 120 941	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation

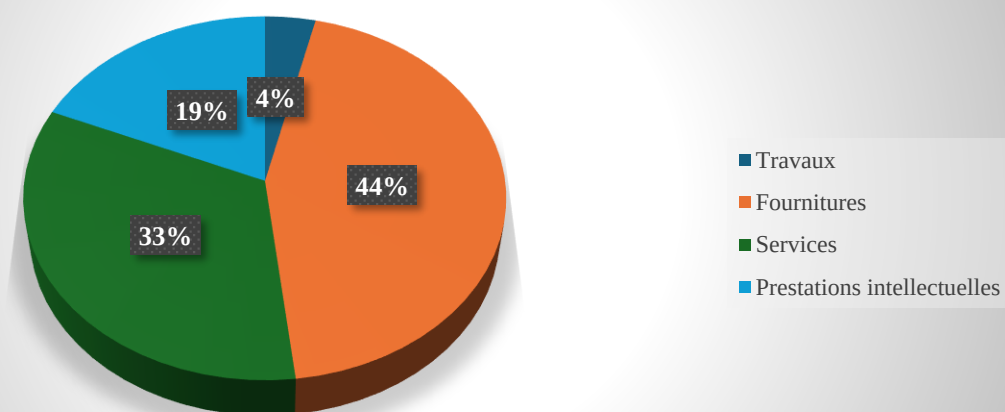


Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation

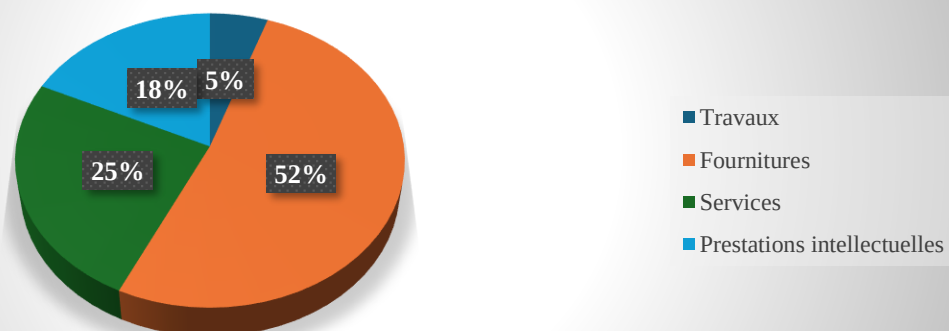


Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	1	49 141 100	1	49 141 100	100,00%	100,00%
Fournitures	12	482 581 631	12	482 581 631	100,00%	100,00%
Services	9	233 218 076	9	233 218 076	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	5	167 180 134	5	167 180 134	100,00%	100,00%
Total	27	932 120 941	27	932 120 941	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANACMU

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°007122 du MFB, pris en application de l'article 142 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N°007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 100	≥ 400	≥100	≥100
Fournitures	≥ 60	≥ 250	≥80	≥70
Services	≥ 60	≥ 200	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 60	≥ 200	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3 et 5 de l'arrêté N°07118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Type de marchés	Type de marchés	Type de marchés
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 50	50 ≥ X < 100
Fournitures	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Services	X < 3	X < 30	30 ≥ X < 60
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 30	30 ≥ X < 60

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été passé par entente directe au cours de la période sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

AOO N° SF_DO_007 ACQUISITION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ATTRIBUE A IMPRIMERIE SALAM POUR UN MONTANT DE 97 650 900 FCFA TTC	
Source de financement	Budget 2023
Coût estimatif	100 000 000
Date de demande d'avis de la CPM sur Appel d'offres	Non matérialisée
Date d'avis de la CPM sur Appel d'offres	Non matérialisée
Date de publication de l'AAO	16 mai 2023 « Le Soleil N°6068 »
Date limite de dépôt des offres	21 juin 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Trente-sept (37) jours
Date d'ouverture des plis	21 juin 2023 à 11 heures
Date du rapport d'évaluation	Non matérialisée
Date d'attribution	10 juillet 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non matérialisée
Durée de validité de l'offre	Quatre-vingt-dix (90) jours
Date de demande d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non matérialisée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	Non matérialisée
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	14 juillet 2023 « Le Soleil N°6114 »
Date de souscription	03 aout 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 aout 2023

Date du rapport de présentation	Non matérialisée
Date d'approbation	08 août 2023
Date d'immatriculation	08 août 2023 N° F1690//23-DK
Date de notification	11 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Garantie de soumission en F CFA	1 500 000
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours
Attributaire	IMPRIMERIE SALAM
Montant du marché en F CFA TTC	97 650 900
Non conformités	La revue préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (DAO, rapport d'analyse et PV d'attribution du marché et projet de contrat) n'est pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 70 du CMP et de l'article 84.1 du CMP. La date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier (article 86.4 du CMP). Le classement de tous les documents de suivi de l'exécution, doit être effectué, conformément aux exigences du manuel de classement, élaboré par l'ARMP.

Recommandations	Formaliser la revue préalable de la CPM sur tout le processus de passation du marché par la CPM en conformité avec les dispositions de l'article 141 du CMP. Dater le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité aux exigences respectives des articles 70 et 84-1 du CMP. Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP. Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.4 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché conformément aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Aucun marché d'un montant supérieur au seuil de contrôle de la DCMP sur la procédure n'a été passé au cours de la période sous revue.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° F_DSI_002 ACQUISITION ET INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES ATTRIBUE A DISMAT SUARL POUR UN MONTANT DE 88 699 420 F CFA TTC	
Financement	Budget d'investissement ANACMU
Date de publication de l'AGPM	11 janvier 2022
Coût estimatif des prestations	100 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non formalisé
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	06 septembre 2022
Date limite de dépôt des offres	12 octobre 2022
Délai de préparation des dossiers	Trente-six (36) jours
Rapport d'évaluation des offres	Date non renseignée
Date d'attribution	25 octobre 2022
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	26 octobre 2022
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non formalisé

Date de publication de l'attribution provisoire	07 novembre 2022
Date de notification de l'attribution provisoire Information des soumissionnaires	22 novembre 2022
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 décembre 2022 88 699 420
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non formalisé
Publicité de l'attribution définitive	Non formalisé
Date de souscription	24 novembre 2022
Date d'approbation	15 décembre 2022
Date d'immatriculation	16 décembre 2022
Date de notification	20 décembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	21 décembre 2022
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non documentée
Délai d'exécution	60 jours
Garantie de soumission	2 000 000 F CFA
Attributaire	DISMAT
Montant du marché en FCFA TTC	88 699 420
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics n'est pas matérialisée dans le dossier (article 56.3 du CMP). Le procès-verbal d'ouverture des plis, est daté du 25 octobre 2022, alors que l'ouverture des plis a eu lieu, le 12 octobre 2022. Ce délai de latence observé entre la date d'ouverture des plis et la date d'établissement du procès-verbal d'ouverture n'est pas conforme aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, qui recommande l'établissement du procès-verbal dès la fin des opérations d'ouverture.

	Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 71 du CMP et de l'article 84.1 du CMP. Le rapport d'évaluation n'a pas respecté la chronologie du processus car, le classement des offres a été effectué après la vérification de la qualification des soumissionnaires. Le Comité d'analyse aurait dû classer les offres évaluées conformes aux spécifications techniques du DAO et procéder par la suite, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, en commençant par le soumissionnaire, ayant proposé l'offre conforme, la moins-disante. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché. La preuve de l'accomplissement à bonne date de cette formalité, en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP, doit être classée dans le dossier soumis aux vérificateurs. La revue préalable de la CPM sur les différentes étapes de la procédure de passation du marché (DAO, rapport d'analyse et PV d'attribution du marché et projet de contrat) n'est pas dûment formalisée dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 141 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'est pas matérialisée dans le dossier (article 86.4 du CMP).
Recommandations	Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 56.3 du CMP. Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP en établissant le PVO, dès la fin des opérations d'ouverture des plis. Dater le rapport d'évaluation pour permettre d'apprécier la conformité aux exigences respectives des articles 71 et 84-1 du CMP. Veiller au bon ordre de mise en œuvre des différentes étapes du processus d'attribution en effectuant le contrôle des critères de qualification après que le classement des offres conformes a été effectué. Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP. Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.4 du CMP.

	Formaliser la revue préalable de la CPM sur tout le processus de passation du marché par la CPM en conformité avec les dispositions de l'article 141-2 du CMP. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché conformément aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par Appel d'Offres Restreint, au cours de la période sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_DAF_38/2023 MISE A JOUR DU LOGICIEL TOMPRO DE L’ANACMU AVEC MIGRATION VERS LA VERSION WEB ATTRIBUEE A PAPE SAKHOUDIA DIONG POUR UN MONTANT DE 29 017 734 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DAF_38/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	24 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres et d’ouverture des plis	30 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Candidats saisis	MARISYS PSD TECH-EXPERT MLD AZ CONSULTING OASIS MEDIA GROUPE
Date d’ouverture des offres	30 octobre 2023
	Trois (03) offres reçues
	Soumissionnaires
	AZ CONSULTING
	MARISYS
	PAPE SAKHOUDIA DIONG
	La commission des marchés a désigné un comité technique pour l’évaluation des offres composé de Amadou KANE
Date d’évaluation des offres	Non classé
Date d’attribution	06 novembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	06 novembre 2023 (lettres déchargée)
Date de signature du contrat	15 novembre 2023
Notification du marché	22 novembre 2023 (lettres déchargée)

Date d'enregistrement du contrat	24 novembre 2023
Délai d'exécution	Soixante (60) jours.
Examen de l'exécution du marché	PV de réception technique à mis parcours du 27/11/2023
Règlement	Facture LOG/2023/11/005 du 27/11/2023 de 14 508 867 F CFA TTC.
Attributaire	TECH EXPERT
Montant du marché en F CFA TTC	29 017 734
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des marchés pour les inviter à assister aux opérations d'ouverture des offres et d'attribution du marché, n'est pas dûment déchargée pour donner date certaine à sa notification à ses destinataires ; il en résulte une sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier de marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas

	classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Adopter les bonnes pratiques pour la composition du comité technique d'évaluation. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° C_DPESER_036/2023 SELECTION D'UN CABINET POUR LE PLAIDOYER EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DU FINANCEMENT DE LA CSU ATTRIBUEE A AFRICA HEALTH CONSULTING POUR UN MONTANT DE 29 830 400 F CFA TTC	
Financement	Budget ANACMU
Montant estimatif	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des candidats	24 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Candidats consultés	VALORIS SANTE SERVICES AFRICA HEALTH CONSULTING (AHC) AFRICAINE DE SYSTEME DE SANTE MANAGEMENT ET INFORMATIQUE (A2SMI) AMY INTERNATIONAL FAGAPA CONSEIL FINANCE SANTE MUTUALITE
Date d'ouverture des propositions techniques	30 octobre 2023 Trois (03) offres reçues -
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non classé
Date du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	06 novembre 2023
Date d'ouverture des offres financières	06 novembre 2023
Date d'attribution	12 novembre 2023
Notification de l'attribution provisoire	15 novembre 2023
Information des candidats non retenus	15 novembre 2023

Date de l'attestation d'existence de crédit	Non classée
Date de souscription	23 novembre 2023
Date d'approbation	23 novembre 2023
Date de notification de marché	27 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2023
Date de délai d'exécution du marché	Quatre vingt dix (90) jours
Règlement	Facture 1 du 29/11/2023 de 11 932 160 F CFA TTC OV N° 23442601000291 du 28/12/2023 de 11 932 160 F CFA TTC.
Attributaire	CABINET AFRICA HEALTH CONSULTING (AHC)
Montant du marché en F CFA TTC	29 830 400
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. L'examen de la grille d'évaluation des propositions techniques a permis de noter les modalités de distribution des notes globales des deux experts clés ne sont pas déclinées en critères et sous-critères discriminants. Il est indiqué dans la grille de notation que le spécialiste du financement des projets et programmes de santé ayant au moins cinq (5) ans d'expérience est noté sur trente (30) points et le spécialiste en protection sociale ou en économie de la santé ou en santé publique ayant au moins cinq (5) ans d'expérience est noté sur vingt (20) points. Aucune ventilation de cette note globale n'est précisée notamment entre respectivement le niveau de formation académique requis (diplôme requis), l'expérience générale par chacun des experts clés de missions similaires avec une pondération pour chaque mission exécutée et étayée par

	une ABE en bonne et due forme délivrée par les maitres d'ouvrages. De la même manière le Cabinet doit être évalué au regard son expérience générale du appréciée au regard du nombre d'année d'exercice dans le domaine des études dans le secteur de la santé et de la protection sociale par exemple (à valider au regard de l'objet de la société dans les statuts ou le RCCM) ; l'indication dans les termes de référence de l'exigence de faire la preuve de trois (3) années d'existence pour attribuer dix (10) points au Cabinet au titre de l'expérience générale ne suffit pas ; il faut préciser que sont trois années d'existence dans le domaine secteur de la santé ou de la protection sociale. L'expérience spécifique du Cabinet doit aussi être appréciée au regard de l'exécution de missions similaires (le poids de chaque mission spécifique doit être clairement indiqué plutôt que d'indiquer qu'il faut présenter au moins une référence pertinente au cours des cinq (5) dernières années pour obtenir la note maximale de trente (30) points. Le rapport d'évaluation n'est pas classé ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'évaluation des offres techniques aux critères retenus dans la demande de propositions. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Les livrables et documents de paiement ne sont pas classés dans le dossier de marché ; la CPM doit veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les prescriptions de l'ARCOP en matière de classement et d'archivage des documents de marché ;
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de

	mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Apporter plus de soin à l'élaboration de la grille d'évaluation des offres. Communiquer leurs notes aux soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP F_DAF_035/2023 ACQUISITION DE PNEUS NEUFS DE RECHANGE POUR LE PARC AUTOMOBILE ATTRIBUE A LIMPE EQUIPAGE POUR UN MONTANT DE 29 999 376 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DAF_35/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	24 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Candidats saisis	LIMPE EQUIPAGE AUTOMOBILE DAROU SALAM ESPACE PNEUS ENTREPRISE LAMINE CISSE BATHI DIOUM ET FRERES
Date d'ouverture des offres	30 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	30 octobre 2023
Date d'attribution	06 novembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	06 novembre 2023
Notification d'attribution	22 novembre 2023
Date de signature du contrat	15 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	29 novembre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours.
Examen de l'exécution du marché	PV de réception N° 37 du 27/11/2023 technique à mis parcours du 27/11/2023
Règlement	Facture N° 12992 du 27/11/2021 de 29 999 376 F CFA TTC Copie chèque Trésor Public N° 0840712 du 20/12/2023 de 29 999 375 F CFA.
Attributaire	LIMPE EQUIPAGE
Montant du marché en F CFA TTC	29 999 376
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF,

	relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Nous avons noté une incohérence entre la proposition d'attribution consignée dans le REA et ce qui est dans PVA. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. L'examen de la déclaration sur l'honneur établie par ESPACE PNEUS et DAROU SALAM a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il s'y ajoute que la déclaration sur l'honneur ne peut être faite que pour attester que le soumissionnaire ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle au moment du dépôt des offres, à charge pour l'attributaire de produire l'attestation de non-faillite à la signature du marché conformément aux prescriptions de l'article 44 e) du CMP. Le comité technique d'évaluation (M Malick Bassoum) a indiqué dans le rapport d'évaluation que : « Proposons à la Commission des Marchés de la CMU d'attribuer le marché au soumissionnaire ESPACE PNEUS ayant proposé l'offre la moins disante d'un montant de trente-deux millions mille six cent (32 001600) F CFA ». Cette conclusion n'est pas conforme à la réalité car l'examen du contenu des offres et du procès-verbal d'ouverture des offres et même du rapport d'évaluation permet de constater que c'est plutôt LIMPE EQUIPEMENT AUTOMOBILE qui a fait l'offre la moins disante
--	--

	conforme pour un montant de 29 999 376 F CFA TTC montant finalement retenu par la Commission des Marchés laquelle aurait dû retourner le rapport d'évaluation au comité technique pour une mise en cohérence de ses conclusions avec le contenu des offres et du PVO et du rapport d'évaluation ; Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux bonnes pratiques pour la composition du comité d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S_DAF_040/2023 DEMENAGEMENT DES SERVICES REGIONAUX DE DAKAR ET TAMBACOUNDA, DESINSTALLATION ET INSTALLATION DU MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU, DU MATERIEL INFORMATIQUE ET DES CLIMATISEURS ATTRIBUE A BAYE MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 14 931 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DAF_040/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	24 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Candidats saisis	BAYE MULTIMEDIA ESE LAGA NDONG EXAN SERVICES ABSA NDIAYE GLOBAL BUSINESS CENTER ENTREPRISE MADJIGUENE DIOM
Date d'ouverture des offres	30 octobre 2023 Trois (03) offres reçues
Date d'évaluation des offres	30 octobre 2023
Date d'attribution	06 novembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	06 novembre 2023 (lettres déchargée)
Notification d'attribution	22 novembre 2023 (lettres déchargée)
Date de signature du contrat	15 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	23 novembre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours.
Examen de l'exécution du marché	Attestation de service fait délivrée le 20/11/2023 par le Chef du Service Régional de l'ANACMU de Dakar.
Règlement	Facture définitive N° 0030/10/23 du 23/11/2023 de 14 931 000 F CFA TTC Copie chèque Trésor Public N° 0840587 du 30/11/2023 de 14 931 000 F CFA.
Attributaire	BAYE MULTIMEDIA
Montant du marché en F CFA TTC	14 731 000
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF,

	relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. Les quatre offres sont toutes accompagnées de déclaration sur l'honneur attestant que les soumissionnaires sont en règle avec l'administrations fiscale et du travail, les caisses de retraite et de sécurité sociale ; sous ce rapport, il convient de préciser que la déclaration sur l'honneur ne peut être faite que pour attester que le soumissionnaire ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle au moment du dépôt des offres, à charge pour l'attributaire de produire l'attestation de non-faillite à la signature du marché conformément aux prescriptions de l'article 44 e) du CMP. Nous notons que l'offre de EMD ENTREPRISE MADJIGUENE DIOM qui figure dans le dossier pour un montant de 15 779 500 F CFA TTC n'est pas retracée dans le procès-verbal d'ouverture ; cette offre se retrouve curieusement dans le rapport d'évaluation et a été évaluée. Une offre non lue à l'ouverture des plis ne peut pas être prise en compte pour l'évaluation. Par ailleurs, la comparaison du contenu de cette offre à l'offre de BAYE MULTIMEDIA a permis d'identifier des indices laissant entrevoir que ces deux entités ont parties liées. L'examen du procès-verbal d'attribution a permis de constater que cette offre n'y est pas retracée. Cette procédure est ponctuée par une succession d'anomalies dénotant un manque de transparence en violation de l'article 24 du COA. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP.
--	--

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 24 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° C_DAF_029/2023 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION D'ETUDES ARCHITECTURALES POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUEE A CABINET MLS CONSULTING POUR UN MONTANT DE 29 980 000 F CFA TTC	
Financement	Budget ANACMU
Montant estimatif	-
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des candidats	24 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Candidats consultés	SEXTAN CONSEILS PROJETS &INGENIERIE PRESTIGE CABINET D'ETUDES, CONSEILS SOLUTECH LA GENERALE IMMOBILIERE MLS CONSULTING GROUP
Date d'ouverture des propositions techniques	30 octobre 2023
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues
Date d'évaluation des propositions techniques	Rapport non classé
Date du PV d'approbation du rapport d'évaluation des propositions techniques	06 novembre 2023
Date d'ouverture des offres financières	06 novembre 2023
Date d'attribution	12 novembre 2023
Notification de l'attribution provisoire	13 novembre 2023 Lettre déchargée cachetée mais sans la date

Information des candidats non retenus	13 novembre 2023 Lettres déchargées cachetées mais sans la date
Date de l'attestation d'existence de crédit	Non classée
Date de souscription	4 décembre 2023
Date d'approbation	4 décembre 2023
Date de notification de marché	13 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	19 décembre 2023
Date de délai d'exécution du marché	Quatre vingt dix (90) jours
Règlement	Facture N° 253/23 de 4 700 000 F CFA TTC OV du 27/07/2023 de 4 700 000 F CFA TTC.
Attributaire	Cabinet MLS CONSULTING GROUP
Montant du marché en F CFA TTC	29 980 000
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation ont été remises aux candidats short listés entre le 26 octobre 2023 et le 30 octobre 2023 date limite de dépôt des offres ; l'AC ne s'est pas conformée à l'exigence de simultanéité de la transmission pour permettre aux candidats de disposer du même délai de préparation des offres (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Il s'y ajoute qu'aucun des candidats consultés n'est un Cabinet d'architecture et n'est a fortiori qualifié pour effectuer les prestations objet de la consultation ; il s'agit de cabinet de gestion immobilière, de bureau d'études techniques ou de cabinet d'expertise immobilière dont le métier n'est pas de faire des études architecturales. L'AC doit s'assurer que les candidats pressentis pour figurer sur la liste restreinte ont la capacité d'exécuter le marché (article 3 de l'arrêté 7118 du MFB). Les convocations des membres de la commission des marchés à l'ouverture des propositions techniques, ne sont pas déchargées par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de

	cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Il est d'abord indiqué dans les termes de référence que la sélection porte sur un consultant individuel pour un appui-conseil et plus loin dans les mêmes TDR, que le Consultant devra être un cabinet d'ingénierie immobilière, un bureau d'études en génie civil, un ingénieur conseil ou un architecte justifiant de dix (10) années d'expérience au moins. L'AC ne peut pas mettre en concurrence un Consultant Individuel et un Consultant Firme. Le profil du Consultant requis est un ingénieur en génie civil ou un architecte noté sur cinquante (50) points dont les modalités de distribution ne sont pas précisées dans la grille d'évaluation qui comporte les mêmes insuffisances que celles évoquées au point d) ci-avant. Nous notons qu'aucun architecte ne figure sur la liste restreinte. Le rapport d'évaluation des offres techniques n'est pas classé dans le dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'évaluation des offres techniques aux critères retenus dans la demande de propositions. Sous ce rapport, nous notons que le dossier ne comprend pas d'offres techniques ; seules des factures pro-forma ont été présentées pour une mission de prestations intellectuelles. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion entre les trois soumissionnaires ; à noter aussi que deux des soumissionnaires ont parties liées (MLS CONSULTING et LA GENERALE IMMOBILIERE qui ont le même bénéficiaire économique ; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats en violation de l'article 24 du COA. L'évaluation des propositions financières, n'est pas retracée dans le dossier de marché, alors qu'il s'agit pour le comité technique, à cette étape importante, de déceler et de corriger les éventuelles erreurs arithmétiques de calcul. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°
--	---

	007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à la transparence des procédures d'attribution. Dresser un rapport combiné à soumettre à la Commission des Marchés pour validation avant attributions. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés. Veiller à la transparence des procédures. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S_DSI_004/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL INFORMATIQUE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (ANACMU) ATTRIBUE A SOLUTION INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 29 965 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DSI_004/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	25 août 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 septembre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Candidats saisis	GLOBAL INFORMATIQUE CADIOR BUSINESS TRADING HORIZON SERVICES SIDCOM SOLUTION INFORMATIQUE
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	12 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2023 (lettres déchargée)
Notification d'attribution	27 septembre 2023 (lettres déchargée)
Date de signature du contrat	25 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	23 octobre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois.
Examen de l'exécution du marché	PVRT du 29/12/2023 PVRT du 02/04/2024 Fiche d'intervention N° 0000145
Règlement	Facture N° 003/Décembre/23 du 29/12/2023 de 2 497 083,33 F CFA certifiée le 14/05/2024 par le Directeur Général. Mandat de paiement du 14/05/2024 de 2 497 083 F CFA certifié le 12/03/2024 par le Directeur Général. OV N° OV24442601000256 de décembre 2023 et mars 2024 du 23/05/2024 de 4 744 458 F CFA Facture N° 006/Mars/24 du 02/04/2024 de 2 497 083,33 certifiée le 14/05/2024 par le Directeur Général. Mandat de paiement du 14/05/2024 de 2 497 083 F CFA. OV N° OV24442601000256 de décembre 2023 et mars 2024 du 23/05/2024 de 4 744 458 F CFA

	Facture N° 004/Janvier/24 du 30/01/2024 de 2 497 083,33 certifiée le 13/03/2024 par le Directeur Général. Facture N° 005/Février/24 du 04/03/2024 de 2 497 083,33 certifiée le 13/03/2024 par le Directeur Général. Mandat de paiement du 12/03/2024 de 4 994 166 F CFA. OV N° OV24442601000154 de janvier et février 2024 du 08/04/2024 de 4 744 458 F CFA
Attributaire	SOLUTION INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	29 965 000
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas mentionnées sur la liste de distribution qui ne comprend que les cachets des candidats ;il en résulte une incertitude sur la simultanéité de leurs transmissions en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB . L'examen des offres a permis de noter que SOLUTION INFORMATIQUE et CADIOR BUSINESS TRADING ont parties liées voire le même bénéficiaire économique . Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le suivi de la régularisation des pièces administratives par l'attributaire du marché n'est pas dûment matérialisé dans le dossier de marché ; l'AC doit veiller à la conformité aux dispositions de l'article 44 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Nous avons noté que le montant de l'offre de GLOBAL INFORMATIQUE d'un montant de 22 000 000 F CFA TTC dans le PVO est chiffré à 31 000 000 F CFZA TTC dans le PVA ; l'offre de CADIOR BUSINESS TRADING de 21 830 000 F CFA TTC dans le PVO est passée à 32 450 000 F CFA TTC dans le PVA. Le marché a été

	attribué à SOLUTION INFORMATIQUE pour un montant de 29 965 000 F CFA TTC alors que ce soumissionnaire occupe curieusement et à tort la troisième place dans le classement des offres du PVA, la première place étant occupée, de manière indue, par CADIOR BUSINESS TRADING avec une soumission de 32 450 000 F CFA TTC. La confusion s'explique par la simulation de concurrence qui s'ajoute à la collusion ci-avant évoquée. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MBF pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP T_DAF_015/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DE LA SALLE D'ARCHIVAGE DU 9^{ème} ETAGE DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUE A GETS POUR UN MONTANT DE 49 141 100 F CFA TTC	
Référence PPM	T_DAF_015/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	25 août 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats saisis	ETABLISSEMENT LAFA SERVICES SET 2000 SNTS GLOBAL EQUIPEMENT TRAVAUX SERVICES (GETS) GIE GSDE
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	12 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2023 (lettres non déchargées)
Notification du contrat	22 septembre 2023 (lettre déchargée)
Date de signature du contrat	20 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 septembre 2023
Délai d'exécution	Quarante-cinq (45) jours.
Examen de l'exécution du marché	
Règlement	
Attributaire	GETS
Montant du marché en F CFA TTC	49 141 100
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.

	Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'examen des offres a permis de noter qu'elles comprennent toutes, par un heureux hasard, les mêmes rubriques de coûts lesquelles, ne figurent pas dans le dossier de consultation qui ne comprend pas de DQE ; il s'agit d'un indice de collusion en violation de l'exigence de réelle mise en concurrence des candidats et de transparence du processus d'attribution (article 24 du COA). Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Adopter les bonnes pratiques pour la composition du comité technique d'évaluation des offres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.

	Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S_DAF_006/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAINTENANCE DU BATIMENT ABRITANT LES LOCAUX DU SIEGE DE L'ANACMU (ÉLECTRICITÉ, PLOMBERIE, ASCENSEUR, CLIMATISEURS, GROUPE ÉLECTROGÈNE) ATTRIBUE A SET 2000 POUR UN MONTANT DE 29 629 800 F CFA TTC											
Référence PPM	T_DAF_015/2023										
Budget	Non renseigné										
Date de saisine des candidats	25 août 2023										
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 septembre 2023										
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours										
Candidats saisis	ETABLISSEMENT LAFA SDISTRIBUTION SET 2000 SNTS PRESERV SERCO										
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2023 Quatre (04) offres reçues <table border="1"> <thead> <tr> <th>Soumissionnaires</th><th>Montants en F CFA TTC</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SET 2000</td><td>29 629 800</td></tr> <tr> <td>PRESERV</td><td>29 736 000</td></tr> <tr> <td>GETS</td><td>29 854 000</td></tr> <tr> <td>SNTS</td><td>30 337 800</td></tr> </tbody> </table> La commission des marchés a désigné un comité technique pour l'évaluation des offres composé de : - Amadou KANE ANACMU/DAF	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC	SET 2000	29 629 800	PRESERV	29 736 000	GETS	29 854 000	SNTS	30 337 800
Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC										
SET 2000	29 629 800										
PRESERV	29 736 000										
GETS	29 854 000										
SNTS	30 337 800										
Date d'évaluation des offres	08 septembre 2023										
Date d'attribution	12 septembre 2023										
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2023 (lettres déchargées)										
Notification d'attribution	22 septembre 2023 (lettre déchargée)										
Date de signature du contrat	20 septembre 2023										
Date d'enregistrement du contrat	26 septembre 2023										
Délai d'exécution	Douze (12) mois										
Examen de l'exécution du marché	PVRT du 02/01/2024										
Règlement	Facture N° 54/23 (mois de décembre) du 02/01/2024 de 2 469 150 F CFA OV N° OV24442601000225 du 30/04/2024 de 4 938 300 F CFA.										
Attributaire	SET 2000										
Montant du marché en F CFA TTC	29 629 800										

Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne portent pas la date de réception. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous n'avons pas le PV de visite des sites des travaux L'examen du dossier nous a permis de constater que GETS qui ne faisait pas parti des candidats invités a déposé une offre. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. L'examen du dossier nous a permis de constater que PRESERV ; SET 2000 et SNTS ont le même bénéficiaire économique. GETS attributaire du marché et SET 2000 ont partie liée, ils ont le même numéro de téléphone (33 854 94 96) et toutes les offres sont présentées sous le même format avec les mêmes erreurs aux mêmes endroits. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article
-------------------------------	---

	4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP T_DAF_034/2023 TRAVAUX D'INSTALLATION DE PANNEAUX METALLIQUES, DE TOTEMS, D'ENSEIGNES LUMINEUX ET PLAQUES DE SIGNALISATION ATTRIBUE A FORCE 5 POUR UN MONTANT DE 49 998 665 F CFA TTC	
Référence PPM	T_DAF_034/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	25 août 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats saisis	MADIYANA INTERNATIONAL TRADING (M.I.T) ETS DE LA PLACE CASA SERVICES FORCE 5 SARL THIORO SERVICES
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	08 septembre 2023
Date d'attribution	12 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2023 (lettres déchargées)
Notification d'attribution	27 septembre 2023 (lettre déchargée)
Date de signature du contrat	25 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	02 octobre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Examen de l'exécution du marché	Les justificatifs de l'exécution ne sont pas classés dans le dossier.
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés dans le dossier.
Attributaire	FORCE 5
Montant du marché en F CFA TTC	49 998 665
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.

	Ce marché est considéré à tort comme un marché de travaux induisant le choix de la procédure de DRP restreinte en lieu et place d'une procédure ouverte de DRP ouverte ou d'Appel d'Offres Ouvert. La fourniture de totems, d'enseignes ou de panneaux lumineux et de plaques de signalisation est un marché de fournitures ; la pose y compris la réalisation de massifs en béton, la réalisation des tranchées électriques ou télécoms sont accessoires à la fourniture. Le mode de passation retenu n'est pas adéquat au regard du montant auquel le marché a été attribué. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne portent pas la date de réception. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. L'examen des offres a permis d'identifier des indices de collusion (TOTAL en lieu et place de TOTEM sur toutes les factures pro-forma). La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux

	modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours ouvrables, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S_DAF_027/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAINTENANCE DES CLIMATISEURS DES SERVICES REGIONAUX DE L'ANACMU ATTRIBUE A G.I.E G.S.D.E POUR UN MONTANT DE 29 692 340 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DAF_027/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	25 août 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats saisis	MADIYANA INTERNATIONAL TRADING (M.I.T) ETS DE LA PLACE CASA SERVICES FORCE 5 SARL THIORO SERVICES
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	07 septembre 2023
Date d'attribution	12 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2023 (lettres déchargées sans la date)
Notification d'attribution	22 septembre 2023 (lettre déchargée)
Date de signature du contrat	20 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 septembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Examen de l'exécution du marché	PVRT du 30/10/2023
Règlement	Facture N° 16/23 du 30/10/2023 de 29 692 340 F CFA TTC.
Attributaire	GIE GSDE
Montant du marché en F CFA TTC	29 692 340
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF,

	relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne portent pas la date de réception. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Les soumissionnaires PRESERV et SNTS ont pour dénominateur commun et même bénéficiaire économique Yatma Fall ce qui induit un biais dans la mise en concurrence en violation de l'article 24 du COA. Nous notons qu'aucune ces offres reçues et toutes considérées exhaustives et conformes pour l'essentiel, ne comprend la cotation du montage de dix (10) splits neufs pour Dakar et du démontage et montage de sept (7) splits pour Tambacounda ; la conclusion du comité technique d'évaluation ne traduit par conséquent, pas la réalité du contenu des offres dont aucune n'est exhaustive et conforme aux spécifications du DAC. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
--	--

Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Adopter les bonnes pratiques pour la composition des CTE. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP F_DSI_014/2023 ACQUISITION D'EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE TELECOMMUNICATION (postes téléphoniques IP, câbles ethernet et switchs POE) ATTRIBUE A E2G POUR UN MONTANT DE 28 025 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DSI_014/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	25 août 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats saisis	ENTREPRISE GUIDA GOUNASS (E2G) FASS ENTREPRISE ETABLISSEMENT MOUHAMADOU BACHIR SAHEL INVEST & BUSINESS GROUP GOUNASS GLOBAL BUSINESS
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	
Date d'attribution	12 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2023 (lettres déchargées par la même personne)
Notification d'attribution	22 septembre 2023 (lettre déchargée)
Date de signature du contrat	20 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	26 septembre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Examen de l'exécution du marché	PVR N° 31 du 11/10/2023T du 30/10/2023
Règlement	OV N° OV23442601000132 du 16/11/2023 de 28 025 000 F CFA.
Attributaire	ETABLISSEMENT GUIDA GOUNASS (E2G)
Montant du marché en F CFA TTC	29 025 000
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.

	Les lettres d’invitation adressées aux candidats ne portent pas la date de réception. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l’article 39 du CMP. Nous avons noté que le comité technique d’évaluation est composé d’un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d’au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d’au plus sept (07) membres. La date d’approbation de la PRM n’est pas apposée sur le PV d’attribution, en violation partielle des dispositions de l’article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l’avis d’attribution du marché dans le portail des marchés publics, n’est pas classé dans le dossier ; il s’agit d’une exigence de l’article 4 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l’article 12 de l’arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l’article 79 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l’article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05) jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d’au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d’au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l’article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence.

	Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP F_DSI_026/2023 MAINTENANCE DU CIRCUIT ELECTRIQUE ET DU RESEAU ANTI-INCENDIE DU SIEGE DE L'ANACMU ATTRIBUE A PYRAMIDE TECHNOLOGIE POUR UN MONTANT DE 29 905 578 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DSI_014/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	25 août 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 septembre 2023
Délai de préparation des offres	Douze (12) jours
Candidats saisis	GFTP SARL PYRAMIDE TECHNOLOGIES SEC-ELEC-INFORMATIQUE GLOBALE TECHNIQUE DWSE SUARL
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	Non classé
Date d'attribution	12 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	12 septembre 2023 (lettres déchargées par la même personne)
Notification d'attribution	27 septembre 2023 (lettre déchargée)
Date de signature du contrat	25 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	09 octobre 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Examen de l'exécution du marché	Rapport d'intervention du 24/11/2023 PVRT du : date illisible
Règlement	Facture acompte 2 N° 20231114002 du 05/09/2023 de 14 952 789 F CFA OV N° OV23442601000225 du 23/11/2023 de 16 781 789 F CFA.
Attributaire	PYRAMIDE TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	29 905 578
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne portent pas la date de réception. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister

	une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source en violation de l'exigence de transparence ; les rubriques des factures pro-forma sont identiques d'une offre à l'autre mais différentes de la description des prestations dans le dossier de consultation. Le même constat a été fait sur le contenu des lettres de soumission qui comportent les mêmes anomalies aux mêmes endroits ne laissant pas de doute sur l'origine commune de toutes les offres ; cette collusion a fait que trois (3) des soumissionnaires ont fait des offres qui dépassent le seuil de passation des marchés par procédure ouverte ce qui a permis à l'attributaire d'avoir un niveau de facturation de 29 905 578 F CFA TTC. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller à la décharge des convocations des membres de la commission des marchés, par leurs destinataires, pour attester de leur réception effective, à bonne date et du respect de l'article 39 du CMP, sur le délai de cinq (05)

	jours francs, entre la convocation et la séance de réunion concernée. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP F_DAF_012/2023 ACQUISITION DE SUPPORTS D'OUTILLAGES ET DE PETITS MATERIELS DE QUINCAILLERIE AU PROFIT DE L'ANACMU ATTRIBUE A PRESS HIGH TECH POUR UN MONTANT DE 29 529 500 F CFA TTC	
Référence PPM	F_DAF_012/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	17 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Candidats saisis	PRESS HIGU TECH GLOBAL SERVICE THIERNO FALLSERVICES ETS TOUBA GUEDE BARA NDIAYE SA NOUVELLE ENTREPRISE SENEGALAISE (NES)
Date d'ouverture des offres	25 mai 2023 à 11 heures
Date d'évaluation des offres	25 mai 2024
Date d'attribution	1 ^{er} juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	1 ^{er} juin 2023 (lettres déchargées)
Notification d'attribution	20 juin 2023 (lettre déchargée)
Date de signature du contrat	08 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	23 juin 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours après notification du contrat
Examen de l'exécution du marché	B/L N° 004/2023/PHT du 10/07/2023 PVR N° 35 du 10/07/2023
Règlement	Facture définitive N° 004/2023/PHT du 10/07/2023 de 29 529 500 F CFA TTC. OV N° OV23442601090230 du 29/11/2023 de 25 000 000 F CFA
Attributaire	PRES HIGH TECH
Montant du marché en F CFA TTC	29 529 500
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF,

	relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne portent pas la date de réception. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Les soumissionnaires THIERNO FALL SERVICES, BARA NDIAYE S A et PRESS HIGH TECH ont parties liées ce qui induit un biais dans la mise en concurrence. Les mêmes anomalies sont reproduites dans toutes les offres. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La transmission des pièces administratives par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du CMP. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les

	blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP S_DAF_005/2023 ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES ET MOTOS DE L'ANACMU ATTRIBUE A AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE POUR UN MONTANT DE 29 595 900 F CFA TTC	
Référence PPM	S_DAF_005/2023
Budget	Non renseigné
Date de saisine des candidats	17 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours
Candidats saisis	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE OSA OMNISERVICEAUTO CARROSSERIE DE L'AMITIE THIAO ET FRERES RENOVATION AUTOMOBILE
Date d'ouverture des offres	25 mai 2023 à 11 heures -
Date d'évaluation des offres	25 mai 2024
Date d'attribution	1 ^{er} juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	1 ^{er} juin 2023 (lettres déchargées)
Notification d'attribution	20 juin 2023 (lettre déchargée)
Date de signature du contrat	19 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	25 juillet 2023
Délai d'exécution	Douze ((12) mois
Examen de l'exécution du marché	PVRT du 05/02/2024
Règlement	Facture définitive N° 00056/2024 du 05/02/2024 de 9 195 168 F CFA TTC. OV N° OV24442601000169 du 19/04/2024 de 3 195 168 F CFA
Attributaire	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE (ADPRO)
Montant du marché en F CFA TTC	29 595 900
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF,

	relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Les lettres d'invitation adressées aux candidats ne portent pas la date de réception. Les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés dûment déchargées ne sont pas classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA. Nous avons noté que le comité technique d'évaluation est composé d'un (01) membre. Il convient de préciser que par principe et pour des raisons pratiques, le comité technique doit être composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. La transmission des pièces administratives par le titulaire du marché n'a pas été matérialisée, en contradiction avec les dispositions de l'article 44 du CMP. La date d'approbation de la PRM n'est pas apposée sur le PV d'attribution, en violation partielle des dispositions de l'article 84 du CMP. L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées en violation du principe de transparence édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les factures pro-forma comprennent exactement les mêmes rubriques qui ne figurent pas dans le dossier de consultation ; les modalités de transmission de la liste des prestations à effectuer sur chacun des véhicules du parc automobile ne sont pas documentées. Il s'agit d'une entorse à l'exigence de transparence qui recommande la traçabilité de toutes les interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres.
--	--

	Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Se conformer au principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA, pour la réception des prestations et bannir la collusion. Il conviendrait de recommander à la commission des marchés, de veiller à ce que le comité technique, soit composé d'au moins trois (03) membres, pour éviter les blocages, en cas de divergences et d'au plus sept (07) membres. Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA en soumettant les candidats aux marchés publics, à une réelle concurrence. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation des procès-verbaux d'attribution du marché par la Personne Responsable des Marchés, pour prouver l'accomplissement de cette formalité, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N°F_DAF_001/2023 ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES DE L'ANACMU ATTRIBUE A DAMEL TRADING POUR 29 933 650 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	Budget 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	17 mai 2023
Fournisseurs consultés	1. BADECOM ENTREPRISE 2. DAMEL TRADING 3. EGTF 4. FYATIC 5. GIE BINTA MULTI SERVICES
Nombre d'offres reçues	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 11H 30mn
Délai de préparation des offres	08 jours
Date de l'évaluation des offres	Non matérialisée
Date d'attribution	01 juin 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	-
Date de notification du marché	20 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	23 juin 2023
Délai d'exécution du marché	30 jours
Attributaire	DAMEL
Montant du marché en F CFA TTC	29 933 650
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 01 juin 2023 transmises et déchargées sans date.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR du 10 juillet 2023 Facture définitive N°025/2023/DT du 10 juillet 2023 BL : N°025/2023/DT du 10 juillet 2023

	Ordre de virement du 07 novembre 2023 d'un montant de 29 933 650 FCFA TTC
Non conformités	Les ANO de la CPM ne sont pas matérialisés dans le dossier en violation des dispositions de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Le rapport d'évaluation des offres, n'est pas daté. La mention de cette date permet de s'assurer du respect des exigences de l'article 70 du CMP et de l'article 84.1 du CMP. La date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. DAMEL TRADING et EGTF ont parties liées et leurs consultation conjointes dans une procédure restreinte induit un biais dans la mise en concurrence qui semble simulée au vu du montant des offres de quatre soumissionnaires qui dépassent le seuil de passation des marchés par DRP-CR permettant ainsi à l'attributaire d'avoir un niveau de facturation qui flirte avec le seuil pour les procédures ouvertes. Suivi du dépôt des pièces administratives non documenté dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres en violation des articles 43 et 44 du CMP. Défaut de classement des justificatifs de l'exécution physique et financière.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP et de l'article 84.1 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.4 du CMP. Classer les justificatifs de l'exécution physique et financière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N°F_DAF_003/2023 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE DE L'ANACMU ATTRIBUE A L'ENTREPRISE GUIDA GOUNASS POUR UN MONTANT 28 361 890 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	Budget 2023
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	20 mars 2023
Fournisseurs consultés	1. Entreprise Guida Gounass (E2G) 2. FASS ENTREPRISE 3. Etablissement Mouhamadou Bachir (EMB) 4. SAHEL INVEST et Business Group 5. Gounas Global Business (GGB)
Nombre d'offres reçues	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 mars 2023 à 11H 00mn
Délai de préparation des offres	09 jours
Date de l'évaluation des offres	03 avril 2023
Date d'attribution	05 avril 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	Non matérialisée
Date d'approbation	Non matérialisée
Date de notification du marché	13 avril 2023
Date d'enregistrement du contrat	17 avril 2023
Délai d'exécution du marché	45 jours
Attributaire	ENTREPRISE GUIDA GOUNASS
Montant du marché en F CFA TTC	28 361 890
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notifications attribution provisoire du 05 avril 2023 transmises et déchargées le même jour.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	ordre de virement du 06 juin 2023

	Bon de livraison du 20 avril 2023 Facture définitive N°F0012404/23 du 24 avril 2023 d'un montant de 28 361 890 FCFA TTC
Non conformités	Les ANO de la CPM ne sont pas matérialisés dans le dossier en violation des dispositions de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC pris en application des articles 35 et 141 du CMP. La date d'approbation, par le Directeur Général, du procès-verbal d'attribution du marché n'est pas précisée dans ledit PVA ; la mention de la date d'approbation permet de s'assurer de l'accomplissement de cette formalité, par la Personne Responsable des Marchés, dans le délai prescrit par l'article 84.3 du CMP. Suivi du dépôt des pièces administratives non documenté dans le PVO et dans le rapport d'évaluation des offres en violation des articles 43 et 44 du CMP. Défaut de classement des justificatifs de l'exécution physique et financière.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'arrêté N°07118 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC pris en application des articles 35 et 141 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Apporter la preuve de l'information effective et à bonne date des soumissionnaires évincés en conformité avec les exigences de l'article 84.3 du CMP. Apporter la preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 86.4 du CMP. Classer les justificatifs de l'exécution physique et financière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DAF-009-2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX ABRITANT LE SIEGE ET LE SERVICE REGIONAL DE DAKAR DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUE A SENETT SARL POUR 29 736 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S-DA-009-2023
Budget	Etat du Sénégal
Date de saisine des candidats	20 mars 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 mars 2023 à 11 heures 00mn
Délai de préparation des offres	huit (08) jours
Candidats saisis	KHAYERY BUSINESS CENTER, JAALORE ENTREPRISE, SENETTSARL, PRIMA MULTISERVICES, RAHMA SERVICES
Ouverture des offres	PRIMA MULTISERVICES: 37 750 560 F CFA, JAALORE: 37 878 000 F CFA SENETT: 29 736 000 F CFA KHAYERY BUSINESS CENTER: 35 258 400 F CFA RAHMA SERVICES: 37 524 000
Date d'évaluation des offres	03 avril 2023
Date d'attribution	05 avril 2023
Information des soumissionnaires non retenus	05 avril 2023
Notification d'attribution	37 avril 2023
Date de signature du contrat	23 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	27 avril 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Exécution physique et financière	MD du 07 juin 2023 de 2 481 666, Ordre de virement du 13 juin 2023 de 2 806 166 F, facture du 30 mai 2023 non liquidé, attestation de service fait du 12 juin 2023 pour le mois de mai 2023, ordre de virement n°OV24442601000157 du 09 avril 2024 de 9 912 000 F couvrant la période décembre 2023 à février 2024 Facture du 31 décembre 2023 liquidé le 07 mars 2023.
Attributaire	SENETT SARL
Montant en F CFA TTC	29 736 000 F CFA TTC
Non conformités	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires

	laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. La revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas matérialisée suivant les exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. L'examen des factures pro-forma de KHAYERY BUSINESS CENTER et SENETT a permis de relever des indices laissant entrevoir que ces deux candidats ont parties liées ce qui induit un biais dans la mise en concurrence pour une procédure restreinte. L'examen des dossiers de règlement montre que le montant du mandat de paiement (2 481 666 F) du 07 juillet 2023 ne correspond pas au montant mensuel (2 478 000 F) des prestations, idem pour l'ordre de virement de 2 806 166 f du 13 juin 2023.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller à éviter les pratiques de collusion.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DA-017-2023 ACQUISITION D'IMPRIMES A USAGE COURANT AU PROFITE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUE A BANDJIERE SARL POUR 29 529 500 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DAF-017/2023
Budget	Etat du Sénégal
Date de saisine des candidats	17 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures 00mn
Délai de préparation des offres	huit (08) jours
Candidats saisis	BANDJERE SARL, OCEAN CORPORATE SUARL, IMPRIMERIE NABI, FAGUENE BUSINESS, DIAMM BUSINESS SARL
Ouverture des offres	IMPRIMERIE NABI : 31 556 150 F CFA DIAMM BUSINESS : 29 883 500 F CFA FAGUENE BUSINESS : 30 579 700 F CFA BANDJERE SARL : 29 529 500 F CFA
Date d'évaluation des offres	25 mai 2023
Date d'attribution	1 ^{er} juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	1 ^{er} juin 2023
Notification d'attribution	07 juin 2023
Date de signature du contrat	07 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	19 juin 2023
Délai d'exécution	Non renseigné
Exécution physique et financière	Ordre de virement du 24 aout 2023, BL n°021 du 22 juin 2023, facture n°33 du 22 juin 2023 non liquidé, PV de réception n°22 du 22 juin 2022
Attributaire	BANDJERE SARL
Montant en F CFA TTC	29 529 500 F CFA TTC
Non conformités	La revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas matérialisée suivant les exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires

	laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont, une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. L'examen du rapport d'évaluation montre que l'évaluation a été faite par une seule personne en l'occurrence le chef de division. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas datées pour attester de leur réception simultanée conformément aux dispositions de l'article 24 du COA.
Recommandations	Se conformer aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Veiller à faire évaluer les offres par une commission composée au moins de trois personnes. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S-DO-10-2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA GESTION DU CENTRE D'APPEL DE L'AGENCE NATIONALE DE LA CMU ATTRIBUE A CAP CONSULTING POUR 29 897 448 F CFA TTC	
Référence PPM	F-DO-010/2023
Budget	Etat du Sénégal
Date de saisine des candidats	17 mai 2023
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2023 à 11 heures 00mn
Délai de préparation des offres	huit (08) jours
Candidats saisis	B2S IT CONSULTING, AZS CONSULTING, CAP CONSULTING, SYMETRIX SARL, EGF FUTURA
Ouverture des offres	CAP CONSULTING: 29 897 448 F CFA SYMETRIX: 44 202 384 F CFA EGF FUTURA: 34 692 000 F CFA
Date d'évaluation des offres	Non renseignée
Date d'attribution	1 ^{er} juin 2023
Information des soumissionnaires non retenus	1 ^{er} juin 2023
Notification d'attribution	20 juin 2023
Date de signature du contrat	15 juin 2023
Date d'enregistrement du contrat	1 ^{er} aout 2023
Délai d'exécution	Non renseigné
Exécution physique et financière	Facture 2024-01 du 15 février 2024, attestation de service fait 17 avril 2024, ordre de virement du 18 avril 2024
Attributaire	CAP CONSULTING
Montant en F CFA TTC	29 897 448 F CFA TTC
Non conformités	La revue de la CPM sur les différentes étapes de la procédure n'est pas matérialisée suivant les exigences de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'invitation ne sont pas jointes au dossier pour attester de leur réception simultanée et à bonne date à tous les candidats suivants les exigences de l'article 24 du COA.

	La copie de la convocation adressée aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister à la séance d'ouverture des offres n'est pas déchargée par ses destinataires laissant ainsi subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP n'est pas effectué ; ce suivi n'est pas non plus effectué dans le rapport d'évaluation dont, une des étapes consiste à faire le contrôle de la conformité administrative. Le rapport d'évaluation n'est pas fourni ainsi que le délai d'exécution. L'avis d'attribution n'a pas été publié dans le portail des marchés publics comme requis par l'article 4 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Les décharges des lettres d'information aux candidats non retenus ne sont pas datées pour attester de leur réception simultanée
Recommandations	Veiller au respect des exigences de l'article 24 du COA. Veiller au respect de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel n°007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°F_DAF_002/2023 ACQUISITION DE MOBILIERS ET MATERIELS DE BUREAU ATTRIBUE A GIE GSDE POUR UN MONTANT DE 29 694 700 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Etat du Sénégal
Date de transmission du dossier à la CPM	Non fourni
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non fourni
Date de saisine des fournisseurs	24/03/2023
Fournisseurs consultés	GIE GSDE GETS SNTS PRESERV SERCO
Date de dépôt des offres	29/03/2023
Délai de préparation des offres	Cinq (05) jours
Date d'ouverture des plis	29/03/2023 à 11 heures à la salle de conférence de l'ANACMU
Nombre d'offres reçues	Quatre (4) PRESERV : 29 984 980 F CFA TTC SNTS : 30 196 200 F CFA TTC GSDE : 29 694 700 F CFA TTC SERCO : 29 962 560 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	03/04/2023
Date d'attribution	05/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	07/04/2023
Date de notification de marché	-
Date d'enregistrement du contrat	18/04/2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours

Attributaire	GIE GENERAL SERVICE DISTRIBUTION EQUIPEMENTS ET TRAVAUX
Montant du marché en F CFA TTC	29 694 700
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 24/03/2023 Les entreprises invitées ont déchargé sur la même copie de la lettre d'invitation sans la mention de la date de réception
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport d'évaluation La commission a procédé à une comparaison des prix
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre émise le 05/04/2023 et reçu le même jour par les destinataires
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Aucune pièce ne figure dans le classement
Règlement	Aucune pièce de paiement ne figure dans le classement du dossier
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Les justificatifs d'exécution physique (facture définitive, BL, PV de réception, attestation de service fait) et financière du marché, ne sont pas classés dans le dossier Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le dossier Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres.

	Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs d'exécution physique (PV de réception, certificat de service fait) et financière du marché, pour attester de l'exécution conforme des prestations. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°S_DAF_008/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DES LOCAUX DU SIEGE ATTRIBUE A FORTHIS SECURITE POUR UN MONTANT DE 18 000 000 F CFA TTC	
Coût estimatif	-
Financement	Budget interne
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	20/03/2023
Fournisseurs consultés	FORTHIS SECURITE SAGAM VIGAS ROYAL PHOENIX
Date de dépôt des offres	29/03/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Neuf (09) jours
Date d'ouverture des plis	29/03/2023 à 11 heures à la salle de conférence de l'ANACMU
Nombre d'offres reçues	Quatre (4) VIGA ASSISTANCE : 22 656 000 F CFA TTC FORTHIS SECURITE : 18 000 000 F CFA TTC SAGAM SECURITE : 23 364 000 F CFA TTC ROYALE SECURITE : 20 319 600 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	03/04/2023
Date d'attribution	05/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	06/04/2023
Date de notification de marché	07/04/2023
Date d'enregistrement du contrat	15/05/2023
Délai d'exécution du marché	Douze (12) mois
Attributaire	FORTHIS SECURITE

Montant du marché en F CFA TTC	18 000 000
Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre datée du 05/04/2023 et reçu le même jour
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport d'évaluation La commission a procédé à une comparaison des prix
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre émise le 07/04/2023
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture n°13/1810 du 25/01/2024 d'un montant de 1 500 000 F CFA Attestation de service fait du 03/04/2024
Règlement	Ordre de virement du 08/04/2024 divers bénéficiaires pour fonctionnement
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.
Recommandations	Veiller à matérialiser dans le dossier, l'ANO de la CPM sur le dossier Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP N°F_DO_011/2023 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'ACQUISITION DE BOUTEILLES D'EAU LABELLISEES ATTRIBUE A BAYE MULTIMEDIA POUR UN MONTANT DE 29 146 000 F CFA	
Coût estimatif	-
Financement	Budget interne
Date de transmission du dossier à la CPM	-
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date de saisine des fournisseurs	22/03/2023
Fournisseurs consultés	5
Date de dépôt des offres	29/03/2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Sept (07) jours
Date d'ouverture	29/03/2023 à 11 heures à la salle de conférence de l'ANACMU
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) : BAYE MULTIMEDIA : 29 146 000 F CFA TTC ESE LAGA NDONG : 30 680 000 F CFA TTC GLOBAL BUSINESS CENTER : 32 804 000 F CFA TTC EXSAN SERVICE ABSA NDIAYE : 31 742 000 F CFA TTC ABK ENTREPRISE : 32 568 000 F CFA TTC
Date d'évaluation des offres	11/04/2023
Date d'attribution	05/04/2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de souscription	-
Date d'approbation	07/04/2023
Date de notification de marché	07/04/2023
Date d'enregistrement du contrat	11/04/2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours
Attributaire	BAYE MULTIMEDIA
Montant du marché en F CFA TTC	29 146 000

Contrôle préalable	Conforme
DAC	Conforme
Invitation des candidats	Lettre du 22/03/2023 et déchargée le même jour par les destinataires
Examen du PV d'ouverture des plis	Conforme
Examen du PV d'évaluation	Pas de rapport d'évaluation La commission a procédé à une comparaison des prix
Examen du PV d'attribution	Conforme
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Lettre émise le 07/04/2023 et reçu le même jour par les destinataires
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Facture n°05 du 13/04/2023 Bordereau de livraison n°05 du 13/04/2023 PV de réception N°11 du 13/04/2023
Règlement	Ordre de virement n°00000174/MDCSNEST/ANACMU/AC du 23/05/2023
Non conformités	L'ANO de la CPM sur le dossier n'est pas retracé dans le classement du dossier. Un rapport d'évaluation des offres n'est pas établi, l'évaluation ayant consisté tout simplement, en une comparaison de prix, en violation des dispositions de l'article 60 du CMP. Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics, n'est pas classé dans le dossier, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité, à laquelle, l'AC doit se conformer. La date de souscription du contrat, ne figure pas sur la lettre de marché.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP et établir un rapport d'évaluation des offres. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du 23/03/2023 du MEF, précité. Veiller à mentionner dans le contrat, la date de souscription du marché. S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP-S

Aucun.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Non-conformité aux prescriptions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT) et de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, Non-conformité aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Non-conformité aux prescriptions des articles 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 3 mars 2023.
- Composition inadéquate du comité Technique d'Évaluation des offres (1 personne).
- Non-conformité aux prescriptions des articles 84.3 du CMP et 3.2 - 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023.
- Récurrence des indices de collusion dans les procédures de DRP-CR.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

a) APPELS D'OFFRES OUVERTS

- Les preuves de la conformité aux exigences de l'article 141-2 du CMP ne sont pas documentée.
- Non- conformité aux prescriptions de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences des articles 71 et 84-1 du CMP.
- Non -conformité aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

- Non-conformité aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°7115 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 67-4 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

- Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Récurrence de signes de collusion en violation de l'article 24 du COA.
- Mauvaise qualification du type de prestation avec pour effet le choix d'une méthode de passation inadéquate.
- Démultiplication de procédures de DRP-CR fractionnées en violation de l'article 54 du CMP pour différentes opérations de travaux effectuées pendant la même période sur un même ouvrage.
- Non-classement de plusieurs pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés.
- Non-traçabilité des interactions entre l'AC et les candidats pendant la période de préparation des offres en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux prescriptions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT) et de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, Non-conformité aux exigences de l'article 56 du CMP.
- Se conformer aux prescriptions des articles 56-3 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 3 mars 2023.
- Adopter les bonnes pratiques pour la composition des Comités Techniques d'Évaluations des offres.
- Se conformer aux prescriptions des articles 84.3 du CMP et 3.2 - 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023.
- Veiller à la transparence des procédures et au respect de l'article 24 du COA.

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

b) APPELS D'OFFRES OUVERTS

- Se conformer aux exigences de l'article 141-2 du CMP ne sont pas documentée.
- Se conformer aux prescriptions de l'article 56-3 du CMP.
- Se conformer aux exigences des articles 71 et 84-1 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP.

- Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 1^{er} alinéa 5 de l'arrêté N°7115 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 67-4 du CMP.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

- Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 24 du COA.
- Veiller à une correcte qualification du type de prestation et au choix de la méthode de passation adéquate.
- Se conformer aux dispositions de l'article 54 du CMP.
- Veiller au classement exhaustif des pièces justificatives de l'exécution physique et financière des marchés.
- Se conformer à l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.

SECTION 5

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Les anomalies identifiées dans le cadre de la revue des marchés au titre de la gestion 2022 ont encore été identifiées au cours de la présente revue avec la formulation des mêmes recommandations;

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

Références du marché	2 AOO	25 DRP-CR	TOTAL
Identification de signes de collusion dans les offres des soumissionnaires en violation du principe de transparence (article 24 du COA),		7	7
Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés		17	17
Violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP sur la vérification et la mention des pièces administratives requises dans le tableau des offres du procès-verbal d'ouverture		16	16
Défaut de matérialisation de la publication de l'avis d'appel d'offres (AAO) sur le portail officiel des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 56.3 du CMP	1		1
Non respect des dispositions de l'article 60 du CMP sur l'évaluation.		3	3
Non-respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP relatives à la transmission du PV d'ouverture des plis.	1		1
Non-respect des dispositions de l'article 84.1 du CMP, sur le délai de trois (03) jours, accordé à la commission des marchés, pour dresser le procès-verbal d'attribution du marché à la fin des travaux d'évaluation des offres	2		2
Violation de l'article 84-3 du CMP sur l'approbation du PVA par la PRM et l'information des candidats non retenus à l'issue de l'évaluation des offres	2	2	4
Violation de l'article 86 du CMP sur l'immatriculation, la notification, la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics et le point de départ de la mise en vigueur du contrat	2		2
Violation des dispositions de l'article 141 du CMP sur la revue préalable de la DCMP sur toutes les étapes de la procédure	2		2
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		19	19
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP		15	15
Rapport d'évaluation des offres non daté pour permettre d'apprécier le respect ou non des dispositions de l'article 84.1 du CMP		15	15

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

00000307



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 Email bsc@arc.sn

Dakar, le 01 OCT 2024

**Monsieur le Directeur
de l'Agence Nationale de la
Couverture Maladie Universelle
(ANACMU)**

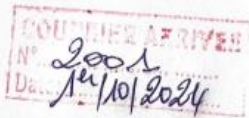
Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2023 - Transmission du rapport provisoire.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le projet de rapport de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'ANACMU au titre de la gestion 2023 pour examen.

Vos commentaires et réponses sont attendus dans les sept (7) jours suivant la réception d de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.



**Ibra Guèye
Chef de file
Groupement BSC/CROWE**



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

7.3 PAS DE REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE